



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



**Commission Nationale Indépendante
des Droits de l'Homme**

Face aux événements du samedi 21 avril 2018, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) appelle les parties, tant le Gouvernement que les manifestants conduits par les députés de l'opposition, à la mesure.

En effet, les débordements, le recours aux « gros bras » et l'usage d'armes de guerre ne peuvent qu'aggraver les tensions déjà fortes du fait que la manifestation et sa répression ont fait des victimes. La CNIDH rappelle un principe essentiel de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, selon lequel « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » (article 4). Les forces de l'ordre, en tirant à balles réelles, ont fait 2 morts. D'après les informations recueillies auprès de l'HJRA dans la matinée de ce dimanche 22 Avril, les deux hommes, âgés d'une quarantaine d'années, l'un touché au ventre et l'autre à la tête, ont succombé à leurs blessures après intervention chirurgicale. De plus, 16 personnes ont été blessées. Ces atteintes au droit des personnes à la vie et à l'intégrité physique constituent la violation la plus grave des droits humains.

D'après la Convention de Genève (1949) sur la protection des blessés, « tous les blessés, malades et naufragés, à quelque Partie qu'ils appartiennent, seront respectés et protégés ». Ce samedi 21 avril, des blessés ont quitté l'Avenue de l'Indépendance pour se réfugier au Dispensaire Mère-Enfant de Tsaralalàna et y recevoir des soins. Des éléments des forces de l'ordre à bord d'une 4x4, d'après des témoins, les y ont poursuivis et jeté dans l'enceinte du dispensaire deux obus de gaz lacrymogène.

D'autre part, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule en son article 19 que « *tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions* », et en son article 20. 1. que « *toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* ». Le Gouvernement a le devoir de respecter ce droit, d'ailleurs consacré par la Constitution (article 10). Au besoin, il peut demander aux dirigeants du mouvement contestataire des garanties pour préserver l'ordre public.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pose également en son article 21.1 que « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics* », et que « *cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes* ». Faut-il rappeler que l'origine de ce mouvement de contestation remonte à certaines dispositions contenues dans les trois projets de loi relatifs aux élections, qui ont été votés au Parlement sans faire l'objet de véritables débats. Pour mettre fin au mouvement de contestation actuel et à sa répression, sources de violations des droits humains, le Président de la République devrait, après avis de la Haute Cour Constitutionnelle, soumettre l'ensemble du texte à une nouvelle délibération du Parlement, comme il est prévu à l'article 117 de la Constitution. Ce geste permettrait de dissiper les suspicions et de donner à la volonté du peuple de meilleures chances de « *s'exprimer par des élections honnêtes* », et ainsi de contribuer à une paix durable.

Fait à Antananarivo, le 22 mai 2018